



ARRETE
NG/JM/AP N° A/179
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise SNEF TELECOM tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec une nacelle place de l'église à Hagondange, afin de procéder à une visite technique des équipements Télécom,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise SNEF TELECOM est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse précitée, le 25 août 2022.

Article 2 : L'entreprise SNEF TELECOM est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise SNEF TELECOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 4 août 2022

Le Maire

Pour le Maire absent,

Par suppléance,

L. ERNST

1^{er} Adjoint au Maire

